

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, n° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 27 novembre.

PUBLICATION DES LETTRES ÉDIFIANTES. — SOCIÉTÉ DE LA PROPAGATION DE LA FOI. — M. LE COMTE DE COURCHAMPS, AUTEUR, ET MM. PLON ET MEYER, IMPRIMEURS.

M. Jules Favre, avocat de MM. Plon et Meyer, a exposé ainsi les faits de cette cause :

M. le comte de Courchamps a fait, le 18 novembre 1838, avec MM. Plon et Meyer, imprimeurs, un traité dont les dispositions, importantes à connaître, sont les suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. M. de Courchamps s'engage à continuer jusqu'à ce jour, tant avec les documents déjà publiés qu'avec ceux inédits qu'ils s'est procurés, soit de la Société pour la Propagation de la Foi, soit de MM. les missionnaires de Rome et de France, les *Lettres édifiantes* d'abord publiées en 26 volumes in-12, puis en 14 volumes in-8<sup>o</sup>, dont MM. Meyer et Plon se proposent de donner une nouvelle édition. M. de Courchamps s'engage aussi à joindre à cette édition des notes historiques, biographiques et critiques, dans lesquelles il fera entrer les renseignements que les divers voyageurs, tels que Mackarteney, Bruce et Chardin, ont pu recueillir sur les pays dont il est question dans les *Lettres édifiantes*.

Art. 3. Les annonces et les titres de cette édition indiqueront qu'elle est publiée sous la direction de M. de Courchamps, et qu'elle sera dédiée à nosseigneurs le président et les prélats de la congrégation romaine de Propaganda Fide. Le prospectus, et l'avertissement qui se trouve en tête de l'ouvrage annonceront que la Société pour la Propagation de la Foi, qui dispose de tous les documents des missions étrangères et de MM. les missionnaires Lazaristes, a bien voulu fournir lesdits documents; qu'une partie du prix de la vente est consacrée à l'œuvre des missions.

Art. 6. MM. Meyer et Plon remettront à M. de Courchamps, pour être versé contre quittance entre les mains de M. Choiselet (caissier des *Annales pour la Propagation de la Foi*), le dixième clair et net des profits provenant de la vente de cette édition des *Lettres édifiantes*, ainsi que la chose a été convenue entre M. de Courchamps et l'Association pour la Propagation de la Foi, condition à laquelle a été attachée la faculté de pouvoir user librement des *Annales* imprimées et autres documents qui pourraient être fournis par ladite Association ou ses avans-cause et protecteurs.

M. le comte de Courchamps n'avait point encore eu certain procès à l'occasion de la publication du feuilleton de la *Presse* sous le titre du *Vol funeste*, et qui est encore à juger. Ce procès, dont les amis de la littérature se sont émus, tend à établir que M. de Courchamps a donné comme étant l'auteur des extraits d'un ouvrage de M. le comte Potocki publié il y a longues années à un très petit nombre d'exemplaires. On sait que le *National* a publié, et par semblables extraits, le même ouvrage qu'imprimait ainsi la *Presse* en l'attribuant à M. le comte de Courchamps, d'où est venu dans le public l'usage de désigner ce feuilleton sous le titre du *Vol funeste*. Au surplus, ce débat n'était pas né; aucun soupçon ne pouvait encore s'élever sur la véracité des allégations de M. de Courchamps. Or, il se présentait à MM. Plon et Meyer comme ayant à sa disposition et étant autorisé à reproduire les travaux publiés par les *Missions*, et principalement toutes les relations qui ont paru depuis l'établissement des *Annales de la Propagation de la Foi*. MM. Plon et Meyer s'obligèrent à lui payer 10,000 francs, 7,000 francs pour la première édition, 5,000 francs pour la seconde. 2,000 francs furent versés immédiatement, et les éditeurs étaient pleins de confiance parce que M. de Courchamps, ainsi qu'il résulte des conventions rapportées ci-dessus, déclarait son droit de reproduction, se portait fort pour l'association, qui devait participer pour un dixième aux bénéfices. Les actes qui suivirent ne tardèrent pas à confirmer ce véritable esprit du traité. C'est ainsi que dans le prospectus immédiatement publié par M. de Courchamps on lisait :

Cette collection contiendra... toutes les relations qui ont paru depuis l'établissement et la publication des *Annales de la Propagation de la Foi*, que nous aurons la faculté de reproduire en vertu d'une affiliation à la même œuvre. Et en note il ajoute : « Une partie notable du prix de la vente doit être consacrée à l'œuvre de la Propagation de la Foi, dont il nous est permis d'employer les documents imprimés ou manuscrits. »

Les éditeurs passèrent donc un traité pour l'acquisition de 3,500 rames de papier, 6 feuilles furent imprimées, 15 autres furent composées, lorsque, le 19 janvier 1839, parut dans le *Journal de la Librairie* une lettre ainsi conçue :

Paris, le 19 janvier 1839.

Monsieur le rédacteur,  
Ayant lu dans le catalogue d'une maison de librairie de la capitale, sous la date de décembre 1838, l'annonce d'une nouvelle collection des *Lettres édifiantes*, à la suite desquelles les éditeurs assurent qu'ils auront la faculté de reproduire toutes les relations insérées dans les *Annales de la Propagation de la Foi*, comme rédacteur et éditeur desdits *Annales*, je déclare n'avoir donné et n'être dans l'intention de donner aucun pouvoir de ce genre à qui que ce soit. Dans le cas où le projet dont il est question serait mis à exécution, je me réserve de faire usage des droits que la loi me confère.

Le rédacteur des *Annales de la Propagation de la Foi*.  
Pressé de s'expliquer, M. de Courchamps avoua qu'il n'avait qu'une autorisation verbale de M. Choiselet. Ce dernier déclara n'en avoir jamais donné aucune. M. de Courchamps annonça qu'il obtiendrait des directeurs de l'association résidant à Lyon. Le travail, en attendant, fut suspendu. Les négociations durèrent trois mois, pendant lesquels M. de Courchamps n'obtint autre chose qu'une lettre de M. d'Hercule, simple membre de l'association, à la date du 2 mars, dans laquelle on lisait :

Personne plus que moi, Monsieur le comte, n'a été plus peiné de la discussion qui s'était élevée entre vous et nous au sujet d'un malentendu qui devait cesser dès qu'on aurait bien posé et examiné l'état de la question. Ayant eu l'honneur de vous voir autrefois à Paris et connaissant vos intentions parfaites, la nature de vos opinions, les services que vous rendez à la bonne cause, j'étais persuadé que cette nouvelle édition des *Lettres édifiantes* ne pouvait que nous être favorable et servir utilement l'œuvre des missions étrangères. C'est pourquoi, loin de partager les craintes de certaines personnes à ce sujet, j'ai cherché à donner une tournure favorable à cette affaire, la montrer ce qu'elle était, en effet, une entreprise qui ne pouvait nous nuire

en aucune façon; nous avons dû seulement, et pour mettre nos droits de propriété à l'abri, déclarer que nous n'avions donné à personne aucune autorisation ni affiliation... Notre ouvrage demeure tel qu'il est à votre disposition, et il vous est loisible de puiser dans les *Annales* les comme ailleurs les documents qui seront nécessaires pour suivre l'*Histoire des Missions*.

Dans cette lettre, où on réservait soigneusement les droits de propriété, qui cependant auraient été cédés, on s'abstenait avec le même soin de s'expliquer sur les avantages attribués par MM. Meyer et Plon à l'association sur la foi de M. de Courchamps, MM. Meyer et Plon virent le danger qu'ils couraient s'ils reproduisaient, conformément au prospectus, les documents qu'avait promis M. de Courchamps dans ce prospectus, et, forcés d'interrompre cette entreprise, ils réclamèrent de ce dernier, indépendamment de la résiliation du traité, la restitution des 2,000 fr. payés d'avance et la condamnation au paiement de 2,050 fr., prix des 21 feuilles imprimées et composées, et de 2,000 fr. d'indemnité pour rupture du marché des 3,500 rames de papier. M. de Courchamps répondit par une demande reconventionnelle en résiliation du traité, restitution de quatre volumes de copie, interdiction de les publier et condamnation à 1,000 fr. d'indemnité.

Voici le jugement rendu sur ces demandes respectives :

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que de Courchamps ne s'est pas présenté à Meyer et Plon comme ayant le droit absolu de reproduire les *Annales de la Société pour la Propagation de la Foi*, mais seulement comme pouvant s'aider des documents que pourrait lui fournir ladite société et dont il disait pouvoir user librement;

Attendu qu'il est établi suffisamment que de Courchamps est en effet autorisé à puiser librement dans les *Annales de la Société pour la Propagation de la Foi* les documents nécessaires à la publication par laquelle il a traité avec Meyer et Plon;

Qu'en cet état la demande de Meyer et Plon est mal fondée;

Attendu qu'il en est de même de celle reconventionnelle formée par ledit de Courchamps contre Meyer et Plon;

Que l'exécution par ceux-ci de quelques obligations auxquelles ils étaient soumis s'explique et se justifie par le doute qu'ils avaient conçu sur l'étendue de leurs droits;

Débouté respectivement les parties de leurs demandes, fins et conclusions.

M. Favre s'attache à prouver qu'il résulte du prospectus de M. de Courchamps qu'il se déclarait autorisé par l'association à user librement des *Annales*. Or, la seule question du procès étant de savoir si, à cet égard, M. de Courchamps a été véridique, il est établi, en fait, qu'il a trompé ses éditeurs, et cela résulte surtout d'un acte postérieur au jugement attaqué, et dans lequel, en réponse aux interpellations de MM. Meyer et Plon, M. Meynis, rédacteur et éditeur des *Annales de la Propagation de la Foi* (bien autrement compétent que M. d'Hercule, simple membre de l'association), déclare « n'avoir donné aucune autorisation à M. de Courchamps, maintenir l'avis par lui inséré au journal de la librairie, n'entendre aucunement profiter du traité de MM. Decourchamps, Plon et Meyer, et ne connaître non plus l'autorisation qu'aurait donnée M. Choiselet ou M. d'Hercule, autorisation pour laquelle ils n'avaient point de mandat, et qui ne pouvait émaner que de lui. »

Pourrait-on désormais, ajoute M. Favre, en refusant de résilier les conventions, placer MM. Meyer et Plon dans l'alternative ou de payer des indemnités à M. de Courchamps, s'ils n'impriment pas sa copie, ou de s'exposer à une action en contrefaçon s'ils l'impriment.

M. Chaix-d'Est-Ange s'est présenté pour M. le comte de Courchamps.

On a cru devoir, a-t-il dit, donner à la Cour, comme préface de ce procès, une idée d'une autre contestation qui est encore à juger, et qui n'attend sa solution qu'en raison de l'état de santé de M. de Courchamps en proie à une paralysie qui lui laisse à peine la faculté d'articuler quelques mots. Il sera prouvé, lorsque le moment viendra, que la publication dont on fait bruit n'est que la reproduction de l'œuvre personnelle de M. de Courchamps, publiée par lui il y a vingt ans à un petit nombre d'exemplaires. Mais il ne faut pas anticiper sur ce point afin de se donner un moyen de conclure à la mauvaise foi dans le procès actuel. M. de Courchamps, que l'on représente comme contrefacteur d'habitude, n'a été connu, dans la littérature, que par des publications de livres religieux, si l'on excepte les *Souvenirs de la marquise de Créqui*. Quand il s'est présenté à MM. Plon et Meyer, il n'a pas promis autre chose que ce que porte le traité, à savoir de continuer jusqu'à nos jours les *Lettres édifiantes*, et de les compléter par les relations des divers voyageurs. L'association pour la propagation de la foi n'étant pas autorisée en France, il n'y avait d'autorisation à prendre qu'à Lyon, où se trouve un comité, ou à Paris, où M. Choiselet, trésorier de cette association, stipule pour elle. Or, on a vu dans quels termes M. d'Hercule, secrétaire général de l'association lyonnaise, a éclairci le malentendu qui s'était manifesté; et il est bon d'ajouter ici au passage de sa lettre, citée par MM. Plon et Meyer, ce que disait ensuite M. d'Hercule dans cette même lettre à M. de Courchamps :

M. Choiselet est un trop galant homme et a trop bien mérité de l'association pour que nous eussions voulu le mettre dans l'embarras, et nous ne saurions blâmer ni renier ce qu'il a cru devoir faire à Paris dans votre intérêt; je vous prie seulement d'observer que, dans cette circonstance, il avait agi sans nous consulter ici à Lyon, et s'élève dans laquelle se trouvent ses relations étant Paris. Vous avez jugé vous-même, Monsieur, que le prospectus, tel qu'on l'a publié, ne rendait pas vos intentions, et qu'on y avait inséré deux expressions inexactes et erronées; nous pensons donc que vous pourrez en faire un autre dans lequel la vérité sera rétablie.

M. Chaix-d'Est-Ange donne aussi lecture d'une lettre attestant que M. Choiselet a fort bien compris lui-même que M. de Courchamps pouvait puiser dans les *Annales* tous les articles qui lui conviendraient pour faire partie de la collection des *Lettres édifiantes*, mais non de réimprimer les *Annales* en entier, ce qui ne pouvait appartenir qu'à leurs propriétaires; en sorte qu'à cet égard les mots du prospectus annonçant la publication de tous les documents avaient seuls besoin d'être retranchés ou expliqués. L'avocat tire de ces faits l'induction que M. de Courchamps, s'il n'a pas eu le droit d'épuiser ou d'abuser, a eu celui de puiser et d'user, ce qui suffisait à l'accomplissement de son traité. Quand au sieur Meynis, il est étranger et inconnu à M. de Courchamps qui n'a connu que M. Choiselet, représentant de l'association à Paris.

Après une assez longue délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU.

Audience du 24 novembre.

AFFAIRE DE TOULOUSE. — MM. ARZAC, GASC ET ROALDÈS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Une foule nombreuse encombre de bonne heure l'enceinte étroite de la police correctionnelle; des places privilégiées ont été réservées à la gauche du Tribunal, pour les membres de la Cour et du Tribunal, pour les fonctionnaires supérieurs de l'administration. Parmi les notabilités admises aux sièges de faveur sont, M. de St-Crieg, pair de France; M. le général Jacqueminot, député; M. Dartigaux, président de chambre à la Cour; M. de Laborde, premier avocat-général à la Cour de Pau, qui doit porter la parole aux assises; M. le comte de Montebello de Gestas, ancien député sous la restauration; M. le prince de Luxembourg; M. de Laussate, le plus riche propriétaire du Béarn; M. Nogué, maire de la ville de Pau.

Les membres du barreau de Pau et plusieurs avocats de barreaux de Toulouse et de Mont-de-Marsan remplissent les bancs du barreau.

MM. Arzac, Gasc et Roaldès arrivent à l'audience accompagnés de plusieurs avocats, et entre autres de M. Joly, avocat du barreau de Toulouse et membre de la Chambre des députés; de M. Marrast, avocat à Orthis, frère du rédacteur principal du *National*.

L'audience est ouverte à dix heures. Après l'appel des témoins à charge et à décharge, lecture est donnée de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie MM. Arzac, Gasc et Roaldès devant le Tribunal, sous la prévention du délit prévu par l'article 97 du Code pénal. Cette ordonnance est ainsi conçue :

Attendu que, d'après les faits et circonstances de la cause, il s'agit d'examiner si les sieurs Arzac, Gasc et Roaldès, co-agissant même en qualité de maire et adjoint de l'administration provisoire de la municipalité de Toulouse, avaient le droit de s'opposer à l'exécution de l'ordonnance royale qui ordonnait la dissolution du conseil municipal, sous prétexte qu'elle était illégale, parce que, conformément au deuxième paragraphe de l'article 27 de la loi du 21 mars 1831, elle ne fixait pas l'époque de la réélection;

Ensuite, et principalement si la conduite des sieurs Arzac, Gasc et Roaldès ne constitue pas le délit prévu par l'article 197 du Code pénal;

Attendu, en premier lieu, qu'il est de principe que nul ne peut contester les actes du pouvoir exécutif autrement que par la voie légale; que le devoir de tous les citoyens et principalement des magistrats est de s'y soumettre, sauf à se pourvoir ultérieurement devant qui de droit pour les faire réformer;

Que d'après cela les sieurs Arzac, Gasc et Roaldès n'avaient point le droit de s'opposer à l'exécution de l'ordonnance royale du 24 juillet dernier, sous le prétexte qu'elle était illégale, parce qu'elle ne contenait pas l'indication de l'époque à laquelle aurait lieu la réélection.

Qu'ils ont eu d'autant plus de tort de s'opposer à cette réélection que rien dans la loi du 21 mars 1831 n'oblige, à peine de nullité, d'indiquer l'époque où aura lieu la réélection, et qu'il suffit, d'après cela, pour que l'ordonnance qui prononce la dissolution acquière toute la légalité qu'on peut désirer, que la réélection ait lieu dans les trois mois à dater de la dissolution;

Attendu, en deuxième lieu, que demeurant les faits et circonstances de la cause, il est certain que les sieurs Arzac, Gasc et Roaldès ont continué l'exercice de leurs fonctions depuis qu'ils avaient eu une connaissance officielle de leur révocation;

En effet, ils ont reconnu, et c'est d'ailleurs un fait bien établi, que l'arrêté de M. le préfet, qui nommait la nouvelle administration, était parvenu à la mairie, le 30 juillet dernier, à quatre heures de l'après-midi;

Que le secrétaire leur communiqua; qu'ils délibèrent pour savoir si c'était à eux ou à la nouvelle administration qu'il appartenait d'en donner connaissance au public, et qu'après avoir décidé que ce serait par leurs soins, ils quittèrent le Capitole, témoignant leur satisfaction d'être débarrassés du lourd fardeau qui pesait sur eux;

Dès ce moment, leurs fonctions étaient terminées; ils n'étaient plus que de simples citoyens;

Cependant, à huit heures du soir, lorsque la nouvelle administration se présenta pour s'installer à la mairie, elle y trouva les sieurs Arzac, Gasc et Roaldès revêtus des insignes municipaux. Cet acte de leur part constitue une véritable continuation de leurs fonctions, depuis qu'ils avaient été révoqués; car c'était en qualité de maire et d'adjoints qu'ils avaient ceint l'écharpe tricolore;

Indépendamment de cet acte qui, à lui seul, constituerait le délit prévu par l'article 101 du Code pénal, les sieurs Gasc, Arzac et Roaldès en ont fait d'autres bien plus significatifs.

Ils ont, en effet, rédigé une protestation qu'ils ont fait transcrire sur les registres de la mairie et qu'ils ont signée en qualité de maire et d'adjoints; ils ont aussi écrit une lettre à M. le préfet, qu'ils ont également fait transcrire sur les registres de la mairie et qu'ils ont encore signée en leur qualité de maire et d'adjoints. En persistant à agir en nom qualifié, ils ont nécessairement continué d'exercer des fonctions dont ils étaient dépourvus depuis quatre heures de l'après-midi; vainement prétendent-ils excuser leur conduite sous prétexte que, d'après eux, l'ordonnance de dissolution était illégale et qu'alors ils devaient nécessairement rester à leur poste jusqu'à ce que cette ordonnance fût réformée ou qu'ils fussent chassés par une violence physique ou morale. Il a été en effet démontré qu'ils ne pouvaient pas invoquer un pareil moyen. Tout se réunit donc pour établir que les sieurs Arzac, Gasc et Roaldès ont continué l'exercice de leurs fonctions depuis qu'ils ont eu connaissance officielle de leur révocation.

M. le greffier donne ensuite lecture 1<sup>o</sup> de l'ordonnance qui a dissous le conseil municipal de la ville de Toulouse; 2<sup>o</sup> de l'arrêté de M. le commissaire extraordinaire Maurice Duval, qui désigne pour les fonctions municipales provisoires MM. le général Leguenn, Astre de la Rigaudière, Léon Ducos; 3<sup>o</sup> de la protestation de MM. Arzac, Gasc et Roaldès, portant sur ce que l'ordonnance qui dissolvait le conseil municipal ne fixait pas l'époque de sa réélection.

On appelle le premier témoin, M. Louis-François baron Lejeune, âgé de soixante-six ans, général, demeurant à Toulouse.

M. le baron Lejeune dépose en ces termes : M. le président, M. le commissaire extraordinaire envoyé à Toulouse me pria de passer

chez lui le 28 ou le 29 juillet ; il m'annonça la dissolution du conseil municipal et la nécessité de remplacer la municipalité provisoire. Il fit alors appel à mon patriotisme, me pria de me dévouer à la cause publique afin d'arriver au rétablissement de la tranquillité. Je lui répondis que tant que j'aurais du sang dans les veines et de la santé je ne balancerai pas à tout sacrifier pour mon pays. M. le commissaire extraordinaire manifesta alors l'intention de me nommer maire provisoire de Toulouse. Je lui répondis que j'étais entièrement étranger à tous les travaux de l'autorité municipale. Il insista vivement et je dus me rendre à son désir. M. le commissaire extraordinaire me nomma alors les personnes qui devaient concourir avec moi aux travaux de la mairie ; je lui répondis que j'étais fort honoré d'être associé à des citoyens semblables, et nous acceptâmes.

Le 30 juillet, M. Duval me fit prier de passer à son cabinet. Il me donna connaissance de l'ordonnance qui prononçait la dissolution du conseil municipal et de l'arrêté qui en était la conséquence. Il m'invita à me rendre à mes fonctions. Je lui manifestai l'intention de ne pas me rendre à la mairie à la même heure où MM. les maires et adjoints provisoires devaient recevoir l'ordre de dissolution. Je lui dis que je désirais qu'avant tout on en terminât avec eux, afin que nous pussions trouver la place libre.

Il fut en conséquence décidé que l'ordre de dissolution serait signifié à MM. Arzac, Gasc et Roaldès à trois heures et demie et que j'y arriverais à quatre heures. Par une circonstance dont j'ignore la cause, ces Messieurs ne reçurent l'avis de la dissolution qu'à quatre heures. A cinq heures seulement, j'envoyai mon valet de chambre pour s'informer au Capitole si les locaux étaient évacués. Mon domestique revint et m'apprit que M. le secrétaire avait quitté à quatre heures et demie les bureaux et était rentré chez lui. Mon domestique s'était rendu à son logement et l'avait trouvé prêt à se mettre à table. M. le secrétaire quitta son dîner, et il était cinq heures et demie quand il arriva chez moi. Il me dit que Messieurs de la mairie avaient eu connaissance de l'ordonnance de dissolution, qu'ils l'avaient reçue avec joie, avec satisfaction, comme une mesure qui les déchargeait du poids énorme d'une responsabilité qui pesait sur eux, qu'ils avaient, avec un air de satisfaction marquée, pris leurs papiers et s'étaient retirés chacun chez eux.

Sur cette nouvelle, je me disposai à me rendre à la mairie. Vers huit heures, en arrivant au Capitole, je m'attendais à trouver tous les bureaux fermés et à ne voir ouvrir les portes que pour nous recevoir. Je fus fort étonné de trouver beaucoup de monde dans le cabinet de la mairie. Messieurs de la mairie provisoire étaient placés à une table derrière laquelle étaient beaucoup de personnes assises ou debout. M. Arzac était au milieu de la table ; il avait M. Gasc à sa droite et M. Roaldès à sa gauche. Toutes les croisées, la porte étaient ouvertes, de telle façon qu'on pnt du dehors entendre ce qu'on allait dire.

A peine étais-je entré, que M. Gasc, prenant la parole, me déclara que l'ordonnance qui prononçait la dissolution du conseil ne pouvait être admise, parce qu'elle était illégale, et que son devoir et celui de ses collègues était de protester contre cette ordonnance.

Ces paroles entendues du dehors furent suivies d'un grand bruit. En ce moment aussi la retraite passait ; nous ne pouvions entendre ce que disait M. Gasc à cause du bruit qui en résultait. Nous le priâmes d'attendre un moment, M. Gasc reprit la parole et fit la protestation dont M. le greffier vient de donner lecture. Je répondis à M. Gasc et à ces messieurs que nous n'avions pas mission de les renvoyer et qu'il s'agissait là d'une question qui était de nature à ne pouvoir être décidée qu'à la préfecture, et que je devais, ainsi que mes collègues, en référer à M. le préfet.

Ces messieurs nous répondirent que cela était parfaitement convenable et qu'ils allaient nous attendre. Je fis part à M. Maurice Duval de cette circonstance. Il se montra très irrité d'apprendre ce qui se passait ; nous cherchâmes à l'apaiser, car il paraissait très disposé à user des droits que la loi lui donnait. Il nous dit positivement que la loi parlait ; que nous n'avions pas d'autre parti à prendre que celui de retourner au Capitole, d'y prendre nos fonctions sans nous inquiéter de ce que disaient M. Gasc et ses collègues. En conséquence nous retournâmes à la mairie, où ces messieurs nous avaient attendus, et nous reçûmes d'eux la même réponse que la première fois.

Ce fut alors que M. Gasc, élevant la voix, déclara que ses collègues et lui protestaient contre l'ordonnance, et qu'ils ne céderaient qu'à la violence.

Voyant que nous ne pouvions prendre possession du cabinet de la mairie, nous décidâmes que nous irions nous installer ailleurs. Nous allâmes en effet dans une autre partie du Capitole qu'on appelle le cabinet des adjoints. M. le secrétaire de la mairie nous y suivit. Nous décidâmes que nous allons dresser procès-verbal. Nous allions le faire, lorsque ces Messieurs de l'ancienne administration arrivèrent et nous dirent qu'ils ne pouvaient pas plus nous autoriser à rester dans le cabinet des adjoints que dans le premier cabinet où ils nous avaient d'abord reçus ; que, dès l'instant où nous croyions devoir rester au Capitole, ils croyaient de leur côté devoir persister à nous en défendre le séjour.

Je priai M. Gasc, qui portait la parole, et d'autres personnes dont le verbe me paraissait un peu trop haut, de conserver plus de calme. On se rendit à mes exhortations sur ce point, et petit à petit ces messieurs s'apaisèrent. Ils me dirent qu'il ne s'agissait en cela que d'une émotion concevable qui leur avait fait élever la voix un peu trop haut, mais qu'il n'y avait en eux aucune espèce d'animosité.

Je dis à ces Messieurs que je n'avais pas de conseils à leur donner, mais que je les priais de réfléchir sur leur position. J'eus le bonheur d'arriver au cœur de plusieurs de ces Messieurs que je vis peu à peu se calmer.

M. Astre, l'un des adjoints provisoires, qui avait été témoin de cet incident, était dans ces entrefaites parti pour aller trouver M. le préfet. Il revint au bout de trente minutes environ en compagnie de M. le commissaire central de police, porteur d'ordres assez sévères pour arriver à notre maintien au Capitole. Mais, comme je l'ai déjà dit, notre conversation, nos exhortations étant arrivées au cœur de ces messieurs, ils montrèrent plus de modération. Ils s'entendirent ensemble, et les uns après les autres sortirent du cabinet des adjoints pour passer dans celui de la mairie.

Nous apprîmes bientôt que ces messieurs avaient pris le parti de se retirer tout à fait. A onze heures et un quart nous commençâmes nos opérations, le reste de la soirée fut entièrement calme et ne fut marqué par aucun autre incident. Si M. le président a quelques questions à m'adresser j'y répondrai.

D. Lorsque ces messieurs vinrent pour la seconde fois vous déclarer qu'ils protestaient contre votre nomination, ne vous dirent-ils pas qu'il ne pouvait exister deux maires à la fois, et qu'en conséquence vous n'aviez qu'à vous retirer ? — R. Je pense qu'ils ont tenu ce langage ; mais je ne saurais en vérité l'affirmer, ma mémoire n'est pas assez fraîche pour cela, je n'en ai pas fait l'objet particulier de mes souvenirs, je crois me le rappeler, je ne l'affirme pas.

D. Quand M. Astre est revenu, après son absence d'une demi-heure, avec le commissaire central, les prévenus avaient-ils quitté leurs écharpes ? — R. Je ne saurais me le rappeler ; ce que je puis dire, c'est qu'ils étaient sortis les uns après les autres du cabinet. Je ne peux me rappeler si les prévenus ou l'un d'eux était alors porteur de son écharpe ; ils en étaient porteurs lorsqu'ils sont entrés dans le cabinet des adjoints. Après une demi-heure de conversation, plutôt amicale que de discussion, après une conversation tenue d'un ton fort modéré, ces messieurs se retirèrent sans rien dire, les uns après les autres ; je ne pourrais vous dire s'ils ont alors cessé d'être porteurs de leurs écharpes, je n'y ai pas fait attention.

D. Vous nous avez dit qu'en entrant à huit heures et demie au Capitole vous aviez trouvé beaucoup de monde dans la salle de la mairie, dans les couloirs, qu'il y avait même vingt ou vingt-cinq personnes debout ou assises derrière la table où se tenaient MM. Arzac, Gasc et Roaldès ? — R. Oui, Monsieur le président, il y avait dans le cabinet de la mairie une grande table où siégeaient MM. Arzac et ses collègues. Je remarquai que l'espace laissé libre derrière eux était rempli par vingt ou vingt-cinq personnes, quelques unes assises et les autres debout.

D. Quelle était la contenance de ces assistans ? — R. Ils écoutaient ce qui se disait.

D. Prenaient-ils part à la discussion ? — R. Ils ne disaient pas un mot. Quelques unes de ces personnes m'ont salué, et je leur ai rendu leur salut autant qu'il était permis de le faire dans ma position.

D. Avez-vous remarqué parmi ces personnes M. Martegoutte, journaliste ? — R. Oui, Monsieur.

M. Gasc, prévenu : Voulez-vous demander au témoin s'il ne sait pas que M. Martegoutte était votre collègue au conseil municipal.

M. le général Lejeune : Je sais qu'il était membre du conseil municipal.

M. le président, au témoin : Avez-vous vu quelques sténographes dans l'enceinte du cabinet de la mairie ? — R. Je n'en ai pas vu.

D. A-t-on dit qu'il en était venu ? — R. Je n'en ai pas entendu parler.

M. de la Rigaudière, nommé par M. le baron Maurice Duval adjoint à la mairie de Toulouse, est entendu, et déclare être avocat, domicilié à Toulouse, âgé de 63 ans. Le témoin retrace au Tribunal les faits que vient d'exposer M. le général Lejeune. Il déclare avoir concouru avec l'honorable général à obtenir de M. le commissaire extraordinaire la révocation des ordres sévères que la rigueur de son ministère l'avait forcé à donner en présence de la résistance des maires et adjoints provisoires.

Sur les interpellations de M. le président, il déclare n'avoir vu, parmi les personnes qui assistaient MM. Arzac, Gasc et Roaldès et se tenaient derrière leurs sièges, ni journalistes ni sténographes. Il a remarqué parmi ses assistans plusieurs personnes recommandables et entre autres M. Sans, ancien député, membres du conseil municipal.

M. Joly : Le témoin veut-il bien nous dire si, quand il a pris possession de la mairie, il a préalablement prêté serment ?

M. de la Rigaudière : Non, monsieur.

M. Gasc : Je prierais M. le président d'adresser la même interpellation à M. le général Lejeune.

M. le général Lejeune : Avant de répondre par oui ou par non, je dois dire que j'ai demandé à M. Maurice Duval s'il devait nous installer. M. Maurice Duval me répondit : Vous n'avez pas besoin d'installation ; vous n'êtes que provisoirement maire et adjoints. Vous n'avez pas serment à prêter. Je réponds, après cette explication, que je n'ai pas prêté serment.

M. Astre, troisième témoin, avoué à la Cour royale de Toulouse, second adjoint, rend compte du même fait et de la résistance apportée à l'installation de la mairie provisoire dont il faisait partie, par MM. Arzac, Gasc et Roaldès. Il déclare que l'arrivée de la nouvelle administration fut accueillie par beaucoup de bruit. Ce bruit venait, dit-il, principalement de ce que chacune des personnes présentes, choisissant son interlocuteur, discutait avec lui avec une animation qu'expliquent assez les circonstances dans lesquelles on se trouvait. M. Gasc nous déclara qu'il était là, ainsi que ses collègues, par la volonté du peuple, par le vœu de l'élection, et qu'il ne sortirait pas en vertu d'une violation formelle de la loi. Je dis alors à M. Gasc : Que voulez-vous donc ? M. Gasc me répondit : « Nous n'exigeons qu'une simple démonstration ; que quatre hommes et un caporal interviennent et qu'ils mettent la main sur moi, je n'exige rien davantage. » Je dis alors à M. Gasc : Il ne s'agit donc que d'une plaisanterie ici ; c'est donc une scène de comédie que vous voulez jouer ? M. Gasc persista.

Le témoin rend compte ensuite de l'intervention de M. Larrade, commissaire central de police à Toulouse. « Craignant, ajoute-t-il, les conséquences de la résistance de ces Messieurs, je me rendis à la Préfecture. Au moment où j'y arrivais, je trouvai M. Larrade qui descendait les escaliers ; je le fis remonter. Je dis à M. le commissaire extraordinaire que ces Messieurs ne voulaient pas faire une résistance sérieuse, qu'ils n'exigeaient pour se retirer qu'une simple démonstration. M. le préfet voulait faire procéder à l'arrestation de ces Messieurs. Je fis tous mes efforts pour le faire revenir sur cette détermination. M. le préfet céda et ordonna simplement à M. Larrade d'aller faire des sommations, laissant au reste à ce fonctionnaire le soin d'agir par la suite comme il aviserait, suivant les circonstances et sous sa responsabilité.

M. Gasc : M. le président veut-il m'accorder la parole ?

M. le président : Parlez.

M. Gasc : M. Astre, qui a beaucoup d'esprit...

M. le président : Bornez-vous à des interpellations sur la déposition, sans vous livrer à des réflexions qui n'ont pas ici leur place.

M. Gasc : Je disais que M. Astre a beaucoup d'esprit, et qu'il a jugé à propos de substituer le sien au mien, en me prêtant des paroles qui peuvent aller à quelques grands hommes dans de grandes occasions, et qui auraient été mal apprises aux circonstances graves dans lesquelles nous nous trouvions, mes collègues et moi. Je n'ai pas parlé de la volonté du peuple. Je n'ai pas parlé de retraite devant la volonté du peuple. J'ai dit tout simplement que nous étions investis par la puissance de la loi, et que nous demandions, pour nous retirer, que la loi fût respectée.

« Je dis cela parce que je dois à la justice cette explication, parce que je ne veux pas que le plume de votre audience contienne les paroles ridicules qu'on m'a prêtées. Je veux au moins que ma protestation figure à côté de ces paroles. »

M. Astre : Je n'ai certainement pas eu l'intention de prêter de l'esprit à M. Gasc. Il en a beaucoup. Tout le monde le sait, et j'en ai fort peu. Mais si j'ai peu d'esprit je suis très mémoratif, et voilà ce que je me rappelle parfaitement bien. M. Gasc prit la parole et dit : Nous sommes ici les élus du peuple.

M. Gasc : Ce n'est pas là ce que vous avez dit tout à l'heure.

M. Astre : Je ne puis pas me rappeler exactement les paroles, je me rappelle exactement leur sens. M. Gasc dit : Nous sommes ici par la volonté du peuple, par la voie de l'élection....

M. Gasc : Rappelez donc bien vos souvenirs.

M. Astre : Je serais fâché, croyez-moi, de dire quelque chose qui ne fit pas exact. Vous avez dit que vous étiez là par la volonté du peuple, par la voie légale de l'élection et que vous ne sortiriez que par une voie également légale.

M. Gasc : Je demande que ces explications soient insérées exactement au procès-verbal de l'audience. Je ne veux pas qu'il contienne une parodie de mes paroles. J'ai peut-être bien le droit de me servir du mot parodie, quand M. Astre s'est servi du mot de comédie pour l'appliquer à ma conduite ; je parlais sérieusement, M. Astre, je parlais sérieusement comme devait le faire un officier municipal.

M. Astre : Encore une fois, je n'ai jamais eu l'intention de faire une parodie de vos paroles, je n'ai prononcé le mot de comédie que parce que je vous l'avais adressé. Ce mot, je l'ai dit, parce que je suis sûr de l'avoir prononcé.

M. Gasc : Que cela vous soit permis dans votre position, je le veux bien. Nous verrons plus tard qui jouait la comédie, de vous ou de nous.

M. Joly : Le témoin peut-il dire si dans les personnes présentes derrière le bureau de MM. Arzac, Gasc et Roaldès il n'y avait pas un grand nombre de membres du conseil municipal.

Le témoin : Oui, Monsieur, je me rappelle seulement avoir vu parmi elles M. le rédacteur de la Gazette du Languedoc, qui sortit bientôt.

M. le procureur du Roi : N'a-t-on pas dit qu'il ne pouvait pas y avoir deux maires au Capitole.

M. Astre : Cela s'est dit quand nous étions dans le cabinet des adjoints.

M. Joly : M. Astre a-t-il prêté serment ?

M. Astre : Je n'en ai pas prêté, je ne l'ai pas encore prêté.

M. Larrade, commissaire central de police à Toulouse, rend compte de la mission qu'il eut à remplir auprès de l'administration municipale dissoute par l'ordonnance royale. Il déclare que s'étant présenté à eux, une conversation de quelques minutes eut lieu, et que ces messieurs dirent : « Nous avons fait notre protestation, nous pouvons alors sortir, nous cérons à la violence morale. »

M. le président : Fut-ce alors que ces messieurs déposèrent leurs écharpes ?

Le témoin : Ils les ôtèrent quand ils se retirèrent, quand je me présentai à eux ils avaient leurs écharpes.

M. Arzac : Je désire qu'on interpelle le témoin. N'est-il pas vrai que quand il est arrivé il nous a trouvés sur le seuil de la porte ; nous étions si bien sur le seuil de la porte qu'il était partagé par les commissaires qui accompagnaient M. Larrade et par l'administration.

M. Larrade : Je me rappelle que ces messieurs me dirent qu'il s'agissait de l'écriture au préfet, qu'ils se retirèrent et qu'ils avaient envoyé le ur lettre par l'intermédiaire de Tellier, sergent de ville.

M. Gasc : Il faut préciser les lieux où les commissaires de police nous ont trouvés ; nous n'étions plus dans le cabinet de la mairie, mais dans celui du secrétaire-général, qu'il faut traverser pour y arriver. C'est sur le seuil de ce dernier cabinet que nous étions.

M. le procureur du Roi : Le témoin ne sait-il pas que la protestation fut envoyée à l'imprimerie ; sait-il si M. Gasc ou tout autre a été dans les bureaux de l'imprimerie pour en vérifier l'épreuve ?

M. Larrade : Je dis à un de mes collègues, M. Gremillet, d'aller voir à l'imprimerie si ces messieurs avaient l'intention de faire afficher quelque chose ; M. Gremillet y alla et me dit en revenant qu'il avait trouvé à l'imprimerie M. Gasc occupé à colationner une affiche.

M. Gasc : Voici la vérité : M. Maurice Duval avait fait afficher la dissolution du conseil municipal ; il n'y avait plus de raison pour que la municipalité provisoire affichât. J'allai donc à l'imprimerie pour dire que la publication que nous voulions faire était inutile et qu'elle n'aurait pas lieu.

M. Gremillet, demeurant à Toulouse, âgé de 50 ans, commissaire de police : A cinq heures du soir, le 30 juillet, M. le commissaire central me chargea d'aller demander à l'afficheur en chef si les affiches annonçant la dissolution du conseil municipal étaient prêtes. Un homme qui m'accompagnait me dit : Faut-il attendre que les affiches de la mairie qui sortent soient prêtes pour afficher les autres qui annoncent la dissolution ? M. le commissaire central répondit : La municipalité qui sort n'a plus désormais rien à afficher. Il me donna l'ordre formel d'aller savoir à l'imprimerie de M. Dupin quelles étaient ces affiches qu'avait préparées l'administration qui s'en allait. Je trouvai M. Dupin seul dans son bureau. Je lui dis : La mairie qui se retire doit-elle faire apposer des affiches ? Il me répondit : L'épreuve est au cabinet de M. le maire. Presque immédiatement après je vis arriver M. Gasc, accompagné d'une personne que je ne me rappelle pas. En entrant il dit à M. Dupin : « Eh bien ! imprime-t-on ? » M. Dupin ne répondit pas assez haut pour que je pusse entendre. Comme je m'aperçus que ma présence gênait ces messieurs, je sortis dans la cour. En sortant cependant je dis à M. Gasc : « Je voudrais bien vous dire un mot lorsque vous sortirez ; je vais vous attendre. » Je restai dans la cour, et de là je vis très bien M. Gasc déployer une affiche. J'étais trop éloigné de lui pour savoir ce que cette affiche contenait. Quand il sortit, M. Gasc me dit : « C'est notre protestation, elle est fondée sur l'article 27 du Code municipal. Pendant quelques instans, nous causâmes sur cette prétendue illégalité. Je dis à M. Gasc : « Que voulez-vous ? nous avons des ordres, nous ne pouvons pas laisser apposer des affiches sans l'approbation de l'autorité municipale. »

Sur les huit heures du soir, un sergent de ville vint prévenir M. Larrade que le maire le demandait. M. Larrade en fit part au préfet. Il donna des ordres sévères pour que place fût faite à l'administration nouvelle. Cependant, sur les observations de M. le baron Lejeune, il modifia ses premiers ordres, en laissant tout ce qu'il y avait à faire sur la responsabilité de M. Larrade. Quand nous entrâmes au cabinet de M. le maire, ces Messieurs de l'ancienne administration nous dirent : « Nous savons ce que vous voulez, nous nous retirons ; nous sommes heureux de nous retirer. Vous nous avez puissamment secondés dans l'accomplissement de nos devoirs ; nous sommes contents de vous ; permettez-nous de vous embrasser. »

M. le président, à M. Larrade : Savez-vous si ces messieurs, au moment où ils sortaient du cabinet, avaient encore leur écharpe ?

Le témoin : Oui, Monsieur le président, ils avaient encore leur écharpe.

M. Gremillet : Je dois ajouter à ma déposition qu'en arrivant au Capitole nous rencontrâmes près du café du Divan un sergent de ville qui portait à M. le préfet une lettre de ces messieurs de l'ancienne administration, qui annonçait qu'ils se retiraient.

M. Larrade : Je n'ai pas eu connaissance de cette circonstance.

M. Gremillet : Il est très probable que M. le commissaire central n'a pas eu connaissance de cette circonstance.

M. Larrade : Je ne connaissais pas d'ailleurs alors tous les sergens de ville.

M. Gasc : J'ai déjà dit qu'il n'était pas question alors de protestation. Ce n'est qu'en réfléchissant sur la texture de l'ordonnance de dissolution que je pensai qu'elle n'était pas complète. J'ai dit que l'administration ayant fait afficher, nous pensâmes qu'il était inutile de faire afficher nous-mêmes. Je désirai voir l'ordonnance de dissolution, M. Gremillet nous la remit.

M. Gremillet : C'est vrai.

M. Gasc : C'est alors que je reconnus qu'il y avait une violation flagrante de l'article 27 de la loi municipale et que je le dis à M. Gremillet.

M. le président : Le témoin vous a entendu dire à M. Dupin : « Eh bien ! imprime-t-on ? »

M. Gasc soutient de nouveau qu'il n'a été chez M. Dupin que pour empêcher l'impression de la protestation. « Si M. Gremillet, dit-il, m'a vu déployer une affiche, ce n'était que celle de M. Maurice Duval, dans laquelle j'étudiais les termes de l'ordonnance. »

M. Lagorie, commissaire de police à Toulouse, reproduit les faits déjà connus.

M. Biffetot, secrétaire de la mairie, déclare qu'il fut chargé de faire imprimer l'ordonnance de dissolution. Une difficulté s'éleva d'abord sur le point de savoir si cet affichage serait fait par les soins de l'ancienne ou de la nouvelle administration. C'est ainsi que M. Gasc a pu voir l'épreuve.

M. Gasc : Je ne le nie pas, je crois même l'avoir vue. Je crois que l'épreuve a été portée chez moi à cet effet. C'est là que je l'ai revue, et non pas à la mairie.

Tellier, sergent de ville : Tous les faits se sont brouillés dans ma mémoire. Nous étions alors, monsieur le président, harcelés de travail au-dessus de nos forces ; tout le monde nous commandait, je ne savais en vérité auquel entendre. Nous ne faisons qu'aller de côté et d'autre, ballottés ça et là par les uns et par les autres. Je me rappelle cependant avoir été chargé sur les neuf heures du soir de porter une lettre adressée par l'ancienne administration à la préfecture.

Labadie, autre sergent, déclare qu'il est resté à la porte du cabinet de la mairie. Je n'ai rien entendu de bien précis, dit-il, si ce n'est un vilain mot de M. Arzac.

M. le président : Il faut dire ce mot.

M. Labadie : M. Arzac en parlant de la mairie nommée par M. Maurice Duval, dit : « Il faut... toute cette canaille-là dehors. »

M. Second, commissaire de police, dépose comme son collègue. Il déclare qu'après dix heures les membres de l'ancienne municipalité avaient encore leurs écharpes. Ils les ont quittées plus tard, ajoute-t-il ; il me semble voir encore le mouvement que fit l'un de ces messieurs pour quitter la séance.

M. le président : Avez-vous remarqué que, lorsque les membres de l'ancienne administration s'assemblèrent, ils laissèrent à dessein les portes et les fenêtres ouvertes ?

Le témoin : Tout le monde a remarqué cela ; les membres de l'ancienne municipalité avaient l'air de correspondre avec les flots du peuple qui se trouvait en ce moment rassemblé sur la place du Capitole.

Il résulte d'une confrontation qui a lieu sur l'ordre de M. le président, entre le témoin et M. le commissaire central, que les prévenus ne sortirent pas immédiatement du cabinet de la mairie à l'arrivée des commissaires. Cinq ou six minutes se passèrent, dit le témoin ; pendant ce temps les prévenus eurent le loisir de faire leur protestation. Après ce temps écoulé, ils dirent : « Nous avons fait notre protestation, nous allons nous retirer. »

Ces Messieurs dirent cela en venant à nous. Je crois même qu'est M. Roaldès qui a dit cela.

M. Gasc : Nous discuterons plus tard l'heure à laquelle ces faits se sont passés. Je demanderai à M. Larrade s'il est entré seul dans le cabinet de la mairie.

M. Larrade : J'étais avec mes collègues qui me suivaient à peu de distance. Ces Messieurs dirent : Nous savons ce que vous voulez, nous allons nous retirer.



M. Gasc : Je demanderai à M. le commissaire central si parmi les personnes qui étaient derrière la table devant laquelle nous étions assis ne se trouvait pas un président de chambre de la Cour, plusieurs autres magistrats ou fonctionnaires qui venaient à nous entraînés par un sentiment d'intérêt.

M. Second : Je ne peux pas dire que ces messieurs n'y étaient pas ; mais je ne les ai pas reconnus. Cette partie du Capitole est très mal éclairée.

M. Gasc : Elle est très éclairée. Il y a un grand réverbère qui éclaire. — R. Il n'était pas allumé.

M. Dupin, imprimeur, déclare avoir imprimé l'ordonnance du Roi et la proclamation de M. Maurice Duval.

M. le président : M. Gasc vous a-t-il demandé si vous aviez quelque chose à imprimer pour l'ancienne administration ? — R. Non, monsieur.

M. le président : Il paraît que vos souvenirs vous servent mal ; des témoins ont déclaré que M. Gasc avait dit en entrant : Eh bien ! M. Dupin, imprime-t-on ? — R. Je ne me le rappelle pas. Nous avions des ordonnances, des proclamations à imprimer à chaque instant ; j'étais obligé de mettre des ouvriers extraordinaires pour faire face à ces demandes.

M. le président interroge M. Arzac.

M. le président : Comment vous appelez-vous ? — R. Benoît-Joachim Arzac.

D. Votre âge ? — R. Soixante-trois ans.

D. Votre état ? — R. Propriétaire à Toulouse, demeurant rue Clémentine Isaure.

D. Depuis quand étiez-vous membre du conseil municipal de Toulouse ? — R. Depuis l'adoption du système d'élection, depuis le système électoral actuel jusqu'à ce jour, jusqu'à la dissolution du dernier conseil. J'en ai toujours fait partie, par l'effet de réélections successives.

D. Ainsi vous convenez avoir voulu rester dans ces fonctions jusqu'à une réélection nouvelle ? — R. Je ne dis pas cela.

D. Vous avez été maire de Toulouse depuis quelle époque ? — R. Depuis le 6 juillet jusqu'au 30 du même mois.

D. A quelle heure avez-vous cessé vos fonctions le 30 juillet ? — R. Vers quatre heures du soir, lorsque j'ai reçu une dépêche contenant l'ordonnance royale et l'arrêté du préfet qui nommait la nouvelle administration et y appelait MM. Lejeune, la Rigaudière, Astre et Léon Ducos.

Quelque temps avant les fêtes de juillet, M. le baron Maurice Duval m'avertit que sous peu il allait me débarrasser de mes fonctions. Il me dit : « Nous sommes assez contents de votre administration, nous ne voulons pas vous en débarrasser avant la célébration des fêtes de juillet. Nous aviserons après à vous remplacer. » Je répondis que nous le désirions bien vivement.

Le 30 juillet, je reçus en effet une dépêche de M. le baron Maurice Duval annonçant la dissolution du conseil municipal. Nous étions satisfaits, je le répète, d'être débarrassés des fonctions qui depuis si longtemps pesaient sur nous.

Recevant un document qui nous causait tant de plaisir, nous nous adressâmes de suite à M. le secrétaire-général afin de l'inviter à recevoir cette dépêche et à l'envoyer de suite à l'imprimeur, puisque nous étions habituellement chargés de l'impression des actes de la préfecture. Nous ne regardâmes pas en ce moment s'il y avait dans cette ordonnance une irrégularité ou une illégalité.

Mon honorable collègue, M. Gasc, ayant appris que M. le préfet allait faire afficher une proclamation annonçant la dissolution du conseil municipal, alla à l'imprimerie de M. Dupin pour y voir l'ordonnance imprimée. Ce fut là seulement qu'il s'aperçut d'une illégalité. Il nous communiqua cette illégalité comme ayant quelque chose de blessant pour nos attributions, comme blessant un principe légal qu'il était de notre devoir et de notre dignité de défendre.

Voilà pourquoi nous protestâmes tous contre une ordonnance qui compromettrait la légalité de nos fonctions. Nous tombâmes tous d'accord sur ce point, que nous ferions une proclamation dans l'intérêt du respect qu'on doit à la légalité. Si nous nous sommes trompés, il s'agit ici d'une erreur pour laquelle on ne peut pas nous incriminer, nous avons cru faire notre devoir. Lorsque l'administration nouvelle fut présentée, nous avons cru devoir, autant qu'il était en nous, résister à son installation. Cependant les rapports entre l'administration nouvelle et l'administration ancienne ont été des rapports qui se ressemblaient tous des égards et de la bienséance qu'on se doit réciproquement entre honnêtes gens. Il n'y a eu rien de ces procédés dont j'ai entendu parler ; nous nous sommes comportés de la manière la plus amicale ; mais restait le principe, et nous avons cru devoir opposer une résistance qui n'était pas susceptible de compromettre la tranquillité publique.

Lorsque nous avons reconnu que cette résistance pouvait donner lieu à une collision, nous avons pris la résolution de nous retirer, et nous nous sommes retirés d'une façon bien différente de celle dont plusieurs témoins ont déposé devant vous.

Il y a entre le cabinet du maire et la porte par laquelle nous sommes sortis deux pièces dont l'une est occupée par M. le secrétaire-général de la mairie. Quand les commissaires sont venus, on ne niera pas qu'ils nous aient trouvés sur le seuil de la seconde pièce. Nous étions en train de nous retirer, puisque déjà nous avions traversé deux pièces pour le faire. Nous avons dû dès lors quitter notre écharpe, qui se dépose ordinairement dans un cabinet particulier qui s'ouvre sur le cabinet du maire. Nous nous sommes donc retirés sans être revêtus de nos écharpes.

M. Gasc est à son tour interrogé ; il déclare être âgé de quarante-deux ans et exercer la profession d'avocat à Toulouse.

M. le président : Pendant combien de temps avez-vous exercé les fonctions municipales ?

M. Gasc : Depuis le 6 jusqu'au 30 juillet à 6 heures du soir. Ce jour-là j'avais été chargé des registres de l'état civil, des signatures, de la comptabilité et de la police ; avant quatre heures tout le service des bureaux était fait, je n'avais plus de signature à donner.

D. Vous êtes l'auteur de la protestation qui a été faite ? — R. C'est moi, en effet, qui en ai eu la pensée et qui en suis le rédacteur.

D. Vous en reconnaissez les termes ? — R. Ils sont tels que je les ai formulés.

D. Avez-vous fait transcrire cette protestation ? — R. Je ne l'ai pas fait transcrire, je l'ai transcrite moi-même.

D. L'avez-vous signée en qualité d'adjoint ? — R. Oui, Monsieur, en qualité d'adjoint. Il était impossible de me présenter à aucun autre titre que celui dont j'étais revêtu.

D. Ces Messieurs Pont-ils signée en la même qualité ? — R. Oui, Monsieur, en la même qualité.

M. le président : N'avez-vous pas renouvelé cette protestation au moment où vous résigniez vos fonctions ? — R. Je ne crois pas que ce soit un renouvellement de protestation. Si on s'attache aux termes de notre lettre, on verra l'intention que nous manifestions en expliquant les motifs pour lesquels nous nous retirions. Nous avions l'intention de protester, et cette intention était pour nous, non seulement un droit, mais un devoir. C'est à dix heures et demie que j'ai cru devoir avertir mes collègues de ce qui pouvait arriver ultérieurement. Il y avait des employés de la mairie que l'amitié entraînait vers nous et que la crainte de perdre leurs places, en accomplissant un devoir, entraînait vers les autres. Quelques menaces même avaient été faites. Je considérais cela, pour ma part, comme une violence morale satisfaisante. Je ne voulais pas prendre la responsabilité du sort de pères de famille. Je considérais la déclaration de nos employés comme une violence morale satisfaisante pour des gens d'honneur. Nous fîmes une lettre pour le préfet ; nous la fîmes porter par le sergent de ville Tellier. La lettre fut remise à la préfecture et quand cinq commissaires de police se présentèrent nous allions nous retirer.

Je ne dis rien ici que je ne puisse affirmer sous la foi du serment. Ces Messieurs n'entrèrent pas dans le cabinet de la mairie, ils restèrent dans l'antichambre, M. Larrade en tête. Ils formaient tous cinq un cercle autour de la porte.

Lorsqu'ils arrivèrent nous dîmes : nous connaissons vos intentions et nous nous retirons. Déjà nous en avions écrit à M. le préfet. M. Second a fait à cet égard une confusion déplorable. Il aurait dû se rappeler un peu mieux les faits et surtout se rappeler ma conduite. C'est moi qui étais chargé de la police. Il peut dire si j'ai loyalement rempli mes

fonctions, si l'un de ses collègues ou lui ont eu à regretter un seul des actes que je leur ai ordonnés ; si je n'ai pas toujours été en avant, couvrant leurs personnes de ma responsabilité. Ils sont tous ici présents, je les adjure de dire si je ne tins pas ce langage : « Nous avons vécu peu de temps ensemble, ne nous quittons pas comme cela se fait entre étrangers. » Je leur tendis alors les mains, ils me les tendirent à leur tour, et dans un sentiment d'effusion facile à comprendre nous nous jetâmes dans les bras les uns des autres et nous nous embrassâmes sans aucune exception de personnes.

Je déclare positivement qu'en ce moment je n'avais plus mon écharpe, je ne pouvais plus l'avoir. Il ne s'agissait plus pour nous, en effet, que d'évacuer le local.

M. le président : Convenez-vous vous être opposés à l'installation du maire et des adjoints provisoires nommés pour vous remplacer ?

M. Gasc : Opposer n'est pas le mot. Ces Messieurs se présentaient à nous dans une position qu'il faut que j'explique. Nous nous disposions à quitter les fonctions municipales, mais nous sommes revenus parce que nous avions encore quelques signatures à donner. Dans l'intervalle, j'avais vu le texte de l'ordonnance que m'avait communiqué M. Gremillet. Je la lus attentivement, et ce fut alors que j'acquis la certitude qu'on n'avait pas obéi aux prescriptions de la loi. Ce fut seulement alors que l'idée de protester entra dans mon esprit. Ces messieurs, venant au Capitole, entrèrent aisément dans ma pensée, et je n'eus plus qu'à la rédiger. Elle fut alors signée comme étant l'ouvrage de tous.

Ce fut alors que j'appris qu'en dehors de toutes les habitudes suivies, de toutes les communications entre une administration qui s'en va et une qui la remplace, on devait installer l'administration nouvelle à huit heures du soir.

Je dis alors : On ne prend pas possession des fonctions municipales d'une manière aussi clandestine. Nous sommes gens qui nous connaissons et nous pouvons paraître les uns devant les autres. Interrogez M. le général Lejeune, il vous dira que j'étais honoré de son amitié. Je ne concevais pas comment il pouvait arriver avec une pareille clandestinité. Il est ordinaire d'ailleurs que l'administration qu'on remplace reste en fonctions jusqu'à ce que celle qui la remplace soit installée.

Quand M. le général Lejeune et ses collègues sont arrivés, nous avons nous écharpés. Vous sentez qu'une question de personnes aurait été par trop désagréable et que nous étions heureux d'avoir une question de principes à soulever. Je dis au général, qui sans doute ne l'a pas entendu : « Portez vous-même notre protestation à M. le commissaire extraordinaire. »

Ces Messieurs revinrent avec une réponse vraiment incroyable, d'après laquelle, au dire de M. le commissaire extraordinaire, ce n'était pas à nous à juger les ordonnances du Roi, que le Roi, dans ces ordonnances, agissait comme il croyait devoir agir. Je répondis à cette réplique que nous étions en fonctions par la force de la loi, et que nous ne résistions que devant le manque d'accomplissement des formalités imposées par la loi.

Je le répète, il ne pouvait s'agir ici d'une question de personnes. Il n'y eut pas de scène déplaisante, tout se passa dans les termes de la plus complète urbanité, comme cela doit se passer entre citoyens d'une même ville, qui se connaissent et s'estiment réciproquement.

M. Roaldès, interrogé par M. le président, déclare être agent de change, domicilié à Toulouse. « J'ai été adjoint de la mairie de Toulouse à partir du 6 jusqu'au 30 juillet dernier, à dix heures et demie ou onze heures du soir. Je n'ai eu connaissance qu'à 4 heures de l'après-dîner de l'ordonnance royale qui nous révoquait. J'ai malheureusement des fonctions publiques qui me font un devoir de veiller à des intérêts privés. Cependant je faisais mes efforts pour remplir mes devoirs autant que je le pouvais. Je laissais mes collègues prendre un peu plus de soin des affaires administratives que je n'en pouvais prendre moi-même. Ce jour-là (le 30) j'arrivai un peu tard au Capitole. J'y appris la dissolution du conseil municipal. J'annonçai cette nouvelle à ma famille avec satisfaction, avec bonheur. »

Cependant j'appris le soir qu'il existait une illégalité dans l'ordonnance de dissolution. Je n'étais pas personnellement en état d'en juger ; mais j'ai assez d'intelligence pour comprendre qu'il s'agissait d'une violation manifeste de l'art. 27 de la loi sur les municipalités. Je ne balançai pas à me joindre à la protestation qui fut faite ; je regardai cela comme un devoir, non-seulement comme citoyen, mais comme capitaine de la garde nationale et comme un des membres du conseil municipal. Je crus devoir le faire par respect pour la légalité ; je crus devoir me montrer son esclave soumis. Ce n'est que dans la pensée de me montrer fidèle à la loi que j'ai donné mon adhésion à cette protestation.

M. le président : L'avez-vous signée ?

M. Roaldès : Oui, monsieur.

M. Bambalère, procureur du Roi, soutient la prévention.

M. Joly commence sa plaidoirie qui est interrompue à quatre heures et renvoyée au lendemain.

Les plaidoiries ont recommencé à l'audience du 25 et ont dû se prolonger toute la journée.

Le jugement ne sera rendu que dans l'audience du 26.

Diverses questions se sont élevées depuis deux jours à l'occasion de l'arrêt de condamnation rendu contre M. Ledru-Rollin. Nous n'avons pas à apprécier le caractère politique de ces discussions, mais il est un point de légalité que nous devons examiner en thèse générale, et abstraction faite des circonstances et des personnes sur lesquelles nous ne sommes pas appelés à nous expliquer.

Nous voulons parler des difficultés que peut présenter l'exécution d'une condamnation correctionnelle rendue contre un membre de la Chambre des députés, et des principes de droit criminel qu'en aucune occasion et contre qui que ce soit les préoccupations politiques ne devraient dénaturer.

Or, la Presse répondant aujourd'hui à un article dans lequel le Siècle soutenait que l'arrêt de condamnation ne pouvait être, quant à présent, exécuté contre M. Ledru-Rollin, s'exprime ainsi : « Le pourvoi en cassation ne peut pas porter sur le verdict du jury, et le Siècle ne doit pas ignorer qu'il ne suspend pas l'exécution. Nous le répétons, M. Ledru, à l'heure qu'il est, n'est pas député, mais il est condamné. Nous ne disons pas pour cela qu'il faille le mettre en prison, mais seulement qu'on a le droit de le mettre sans qu'aucun principe soit violé. »

La Presse, qui nous a depuis quelque temps accoutumés à des théories assez nouvelles en matière de législation, dépasse en vérité aujourd'hui tout ce que nous pouvions attendre de l'imagination aventureuse de ses jurisconsultes. Suivant la Presse, le pourvoi en matière criminelle ne suspend pas l'exécution : et le ministère public, sans violer aucun principe, peut requérir l'exécution d'un arrêt que la Cour suprême est en droit de mettre au néant ; c'est-à-dire, que des condamnés, comme naguère dans une de nos colonies, pourront être provisoirement attachés au carcan et flétris en vertu d'un arrêt que la Cour de cassation brisera sans renvoi : c'est-à-dire que des condamnés, comme il y a plusieurs mois à Alger, pourront être provisoirement fusillés en vertu d'un jugement militaire qui dans quelques jours va être soumis à l'appréciation de la Cour suprême.

En vérité, il y a de ces choses qu'indique le bon sens et qui n'auraient pas besoin d'être écrites dans la loi pour être claires et évidentes aux yeux des moins intelligents. Mais ici la loi a pris soin de le dire, et nous apprendrons à la Presse, pour la remercié des leçons de législation qu'elle voulait bien nous donner il y a quelques jours, qu'il y a dans le Code d'instruction criminelle un article 373 ainsi conçu : « Pendant ces trois jours (délai du pourvoi), et s'il y a eu recours en cassation jusqu'à la ré-

ception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour. »

Cherchera-t-on à équivoquer sur les dispositions de l'article 421 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel « les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. » Dira-t-on qu'aux termes de cet article l'admission du pourvoi étant subordonnée à la mise en état du condamné, c'est-à-dire à son emprisonnement, cet emprisonnement, qui n'est en définitive que l'exécution de la condamnation, n'implique pas contradiction avec le pourvoi ; que par conséquent, comme le soutient la Presse, on a le droit de mettre M. Ledru-Rollin en état, c'est-à-dire en prison.

Raisonné ainsi ce serait ne pas comprendre le véritable sens de l'article 421. Si cet article exige la mise en état du condamné, ce n'est pas comme exécution de l'arrêt, c'est comme garantie de cette exécution en cas de rejet du pourvoi ; c'est afin qu'il soit bien certain qu'après ce rejet force restera aux décisions de justice et que le pourvoi ne sera pas un moyen évasif de prolonger l'inexécution de cet arrêt : ce qui le prouve, c'est que, même dans ce cas, la liberté provisoire sous caution peut encore être accordée.

Mais lors même qu'aucune décision de la chambre du conseil n'a accordé cette liberté provisoire, le condamné reste libre et ne peut, sous prétexte de mise en état, être soumis à l'exécution provisoire de l'arrêt : il en résulte seulement que la Cour de cassation devra déclarer le pourvoi non recevable.

Voici en quels termes s'exprime sur ce point un arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1827 :

« Attendu que le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements correctionnels et les effets suspensifs de ce pourvoi sont réglés par les dispositions générales de l'article 375 du Code d'instruction criminelle ; que si l'article 421 en subordonne l'admission à la condition que le condamné sera en état, il n'appartient qu'à la Cour de cassation de déclarer le pourvoi non recevable lorsque cette condition n'est pas remplie ; mais que, jusqu'à son arrêt, le ministère public ne peut se permettre d'agir comme si le pourvoi était non avenu ; — qu'il est constant, en fait, que le demandeur a déclaré son pourvoi le 5 mai, qu'il a cependant été arrêté le 23 du même mois ; — que cet emprisonnement a été illégal et qu'il doit être annulé, etc. »

On le voit, il n'y a aucun doute possible sur ce point ; et la Presse nous dispensera de plus longues explications.

Il est une autre question, ou plutôt c'est la seule. Il s'agit de savoir si les dispositions de l'article 421 du Code d'instruction criminelle peuvent être invoquées contre M. Ledru-Rollin, non-obstant sa qualité de député : c'est à dire, si avant de faire statuer sur son pourvoi, il devra se mettre en état ou obtenir sa liberté sous caution.

Et d'abord, en droit constitutionnel, M. Ledru-Rollin est-il député ? Sans entrer dans cette discussion, qui pourrait nous entraîner trop avant dans le domaine de la politique, nous nous bornons à dire que le Journal des Débats nous paraît avoir, dans son article de ce matin, fort judicieusement posé les véritables principes de la matière.

Or, en admettant, comme le démontre le Journal des Débats, que la vérification des pouvoirs soit simplement déclarative et non constitutive du titre de député ; que, par conséquent M. Ledru-Rollin soit légalement et dès à présent investi de ce titre, il nous semble évident que la recevabilité de son pourvoi n'exige de sa part ni mise en état ni obtention de la liberté provisoire.

Aux termes de la Charte, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député dans les six semaines qui précèdent l'ouverture de la session. C'est là une immunité qui est accordée au député, non pour lui personnellement, mais dans un intérêt public ; immunité à laquelle il ne pourrait lui-même renoncer sous peine de faillir au mandat dont il est investi. La mise en état, qui n'est en définitive qu'un mode de contrainte, ne peut donc ni lui être imposée, ni être provoquée par lui. Il est libre, et tant qu'il conserve son mandat, il ne dépend pas de lui de cesser de l'être.

Devra-t-il donc au moins obtenir la liberté provisoire ? Nous croyons, nous, qu'il ne peut même pas la demander : car ce n'est pas une liberté provisoire, mais une liberté complète, absolue, que la Constitution lui donne dans les limites qu'elle fixe ; car il dépendrait du juge appelé à fixer le montant de la caution de rendre cette liberté provisoire illusoire et impossible. Or le député ne peut être contraint de se placer dans une position dont l'éventualité pourrait devenir la privation de sa liberté.

Qu'est-ce d'ailleurs que cette immunité proclamée par l'article 43 de la Charte, si ce n'est, dans des termes plus larges et plus absolus encore, la liberté provisoire exigée par l'art. 421 du Code d'instruction criminelle ; et cette liberté décrétée par la Constitution n'est-elle pas une sauvegarde plus puissante encore que celle qui pourra être accordée par une chambre du conseil ?

Il nous semble donc hors de doute que le pourvoi du député condamné correctionnellement est recevable par cela seul qu'il est formé, et que le député ne peut dans cette circonstance être soumis aux prescriptions du droit commun.

C'est à la Chambre seule qu'il appartient, dans les termes fixés par l'article 44 de la Charte, de disposer de la liberté d'un de ses membres.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Aix, le 22 novembre 1841. — Aujourd'hui a eu lieu à la Cour royale l'installation de M. Poulle, nommé premier président en remplacement de M. Pataille.

A midi les abords du Palais de Justice sont encombrés par une foule nombreuse que contient avec peine la force armée. La tribune est garnie de dames. Un trouble extrême règne dans l'intérieur. Un petit nombre d'avocats en robe parvient à se placer à la barre. Plusieurs corps invités cherchent en vain les places qui devaient leur être réservées. M. le conseiller chargé du cérémonial annonce qu'il va faire évacuer la salle et placer des sièges pour les membres du barreau et les autorités ; mais avant que cette opération soit terminée, la Cour entre en séance et la foule envahit de nouveau l'enceinte. Le tumulte est à son comble. MM. les professeurs de l'Ecole de droit et les membres du Tribunal de commerce ne trouvant pas à se placer quittent la salle. La Cour semble délibérer un instant sur le parti qu'elle doit prendre ; enfin le calme se rétablit.

La commission déléguée va recevoir M. le premier président à la porte de l'audience. La Cour entière se lève et le salue. La parole est à M. le procureur-général. Ce magistrat retrace les ser-

vices rendus par M. Pataille à la magistrature et à la justice et les titres de M. Poule à la faveur qu'il vient d'obtenir du Gouvernement. Il requiert ensuite et la Cour ordonne la lecture de l'ordonnance de nomination et du procès-verbal de prestation de serment entre les mains du Roi.

M. Brel, doyen des présidents de chambre, après avoir présenté quelques considérations générales sur l'administration de la justice et fait de nouveau l'éloge du récipiendaire et de son prédécesseur, va recevoir M. le premier président et le conduit au siège qui lui est réservé. M. Poule a pris à son tour la parole.

Après la cérémonie, la Cour en robe, le Tribunal de première instance, la Compagnie des avoués en robe et les avocats en habit de ville, sont allés rendre visite à M. le premier président.

MARSEILLE, 23 novembre. — Avant-hier, à neuf heures du soir, un jeune homme fort élégamment vêtu s'était blotti avec empressement dans la diligence de Toulon, accusant la lenteur du conducteur et faisant des vœux pour que la voiture qui devait le conduire à Toulon s'ébranlât plus tôt. Le signal du départ allait être donné, quand un individu accourt tout essoufflé, s'élance à la portière de la voiture et somme le voyageur, qui jouait la distraction, de descendre. Celui-ci résiste vivement, la foule s'amasse; la personne qui s'était mise à la poursuite du voyageur fait connaître à haute voix les causes qui l'avaient forcé de ne pas perdre la piste de ce jeune homme. Celui-ci était arrivé du Vivarais à Marseille, où éprouvant le besoin de renouveler sa garde-robe, il s'était transporté chez un tailleur auquel il avait payé comptant un gilet et un pantalon; ensuite il avait fait faire au même tailleur un habit, un autre pantalon et un gilet, qu'on lui avait livrés avec une confiance déterminée par la promptitude que l'habitant du Vivarais avait mise à acquitter son premier compte. Avant-hier, le tailleur sut que son client devait, le soir même, partir pour Toulon, pour se dérober à une meute de créanciers improvisés dans la semaine. Il s'était donc empressé de venir épier le départ de la diligence, pour appréhender son débiteur.

Quand le tailleur eut fini son récit, il recommença à sommer l'habitant du Vivarais à quitter la voiture, celui-ci se contentait de dire : — Conducteur, partons-nous donc. Alors le tailleur avec raison exaspéré pénètre dans la diligence et en arrache le débiteur qui se débattait en assurant qu'il avait tout payé. Ceci se passait dans une rue latérale du Cours; des soldats accourent du poste voisin et voyant deux hommes qui se battaient, les saisissent l'un et l'autre. Le tailleur radieux leur dit : — Mes amis, c'est ce que je voulais, conduisez-moi au poste, mais ne lâchez pas plus monsieur que moi. Jamais homme arrêté ne fit un plus gracieux accueil à la force armée. Au poste tout s'expliqua; mais tandis que le tailleur constatait les droits qu'il avait sur son débiteur et que celui-ci exhibait seulement un passeport où il figurait avec le titre d'étudiant en droit, d'autres individus accourent; c'était un autre tailleur qui venait réclamer un manteau, un bottier auquel l'étudiant en droit emportait d'élégantes chaussures, un maître de café qui exigeait le paiement d'une foule incalculable de consommations. L'habitant du Vivarais était assourdi de réclamations; la police l'a prudemment dérobé à tant de sommations énergiques, en le faisant conduire suivi de ses effets au violon municipal où il s'est vivement plaint de la lenteur des conducteurs de diligences.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

— La cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de François Lecomte, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Orne pour crime d'assassinat.

— M. Faucheur, capitaine de la garde nationale de l'une des légions de la banlieue, se trouvant dans un bal public à Bagnolet, prit fait et cause pour un militaire que les gendarmes voulaient arrêter comme ayant excédé l'heure de sa permission. M. Faucheur prétendit que le jeune soldat était autorisé à rester absent jusqu'à minuit.

La conversation s'étant échauffée, M. Faucheur a été condamné en police correctionnelle, pour outrage et injures envers les deux gendarmes, à 200 fr. d'amende.

M<sup>e</sup> Thorel-Saint-Martin soutenait aujourd'hui devant la Cour royale l'appel de M. Faucheur, et opposait plusieurs témoignages aux déclarations des gendarmes.

Le jugement a été confirmé.

— Si les querelles de cabaret sont fréquentes, elles sont du moins très rares entre le marchand de vins et ses pratiques. M. Valery, cabaretier, s'est éloigné en ce point de la prudente réserve de ses confrères. Ne pouvant supporter les mauvais propos d'un ivrogne, il l'a frappé et si violemment que le nommé Blanc a passé douze jours à l'hôpital, s'il faut l'en croire, ou seulement huit jours si l'on en croit le prévenu.

M. Valery a interjeté appel devant la Cour royale du jugement qui le condamnait à cinq jours de prison, 50 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Thorel St-Martin, a trouvé la peine exagérée; elle a supprimé l'emprisonnement et réduit l'amende à 25 fr., les dommages-intérêts à 50 fr.

— La Cour d'assises s'est occupée depuis trois jours d'une affaire dans laquelle figure une bande de voleurs qui présentent presque tous de remarquables antécédents judiciaires.

Chirot, dont les révélations ont amené tous les autres sur le banc des accusés, fait l'aveu de dix-sept vols commis avec divers d'entre eux et de deux faux en écriture de commerce dont il se serait rendu coupable de concert avec la veuve Toulouse. Celle-ci est en outre accusée d'avoir recelé, dans divers logements qu'elle occupait, la prodigieuse quantité de linge, habits, bijoux et autres objets de toute nature qui encombrant la partie antérieure du prétoire.

Les co-accusés de Chirot nient avec force les faits qu'il leur impute. Plusieurs d'entre eux se présentent avec un costume qui n'est pas exempt de recherche et s'expriment avec une remarquable facilité.

Un incident s'est élevé à l'occasion de la déposition de l'un des nombreux témoins entendus dans cette affaire. La fille Soissons, avec laquelle Coulmon avait eu des relations avant son arrestation, poussa le zèle et le dévouement pour cet accusé jusqu'à se faire arrêter à l'audience, plutôt que de convenir d'un fait à sa charge dont l'évidence ressortait des débats. Conduite en prison, elle a subi un interrogatoire dans lequel elle a maintenu ses déclarations. Mais Coulmon ayant, sur le conseil de son défenseur, fait l'aveu de tous les faits qui lui étaient imputés, la fille Soissons a été mise en liberté.

L'interrogatoire des accusés et l'audition des témoins ont duré deux jours sans offrir d'autres détails que ceux que nous avons tant de fois reproduits sur la multiplicité des ruses employées par cette classe de gens qui ne sont occupés pendant le jour qu'à imaginer les vols qu'ils commettent la nuit et dont ils dissipent ensuite le produit en débauches.

M. l'avocat-général Nougier a ensuite soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurent, de Coral, Desmarest, Coutret, Faverie, Théodore Perrin et Moulin.

Il paraît que le zèle du premier des défenseurs a été singulièrement méconnu par l'un des nombreux voleurs qui se pressent toujours aux débats de la cour d'assises. Pendant une suspension, il était sorti pour aller déjeuner, lorsqu'il s'aperçut que sa bourse lui avait été enlevée.

Après le résumé de M. le président Didelot, MM. les jurés se sont retirés dans la salle de leurs délibérations pour résoudre les nombreuses questions soumises à leur examen. Ils en sont revenus avec un verdict d'acquiescement en faveur de Weyll, de Hélie dit Lyon et de la fille Worms. Déclarés coupables avec circonstances atténuantes, Chivot, Coulmon et Gervais ont été condamnés : le premier à six ans de réclusion, le second et le troisième à cinq ans de réclusion. La femme Toulouse a été condamnée à six ans de travaux forcés, Leriche à vingt années de la même peine avec exposition.

— Dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 21 de ce mois, nous avons rapporté l'affaire de la jeune Arthémise Jacquemard, âgée de 12 ans et demi, prévenue de vagabondage. On se rappelle que M. le président Durantin avait remis la cause à la huitaine, dans l'espoir qu'une personne charitable s'intéresserait à cette malheureuse enfant.

L'affaire se présentait de nouveau aujourd'hui.

M. le président : Arthémise, vous allez être rendue à la liberté. Les vœux exprimés par le Tribunal ont été entendus : beaucoup de personnes charitables se sont présentées pour vous donner assistance et vous recueillir; un jeune homme, qui a voulu rester inconnu, est venu apporter pour vous à M. le greffier une offrande qui va vous être remise. L'intérêt dont vous avez été l'objet vous impose de grandes obligations. Il faut, par votre soumission, votre obéissance, votre bonne conduite, prouver votre reconnaissance et faire voir que vous étiez digne du généreux empressement de toutes les personnes qui ont voulu vous être utiles, et auxquelles s'adressent ici des remerciements au nom du Tribunal. Vous allez être conduite tout à l'heure dans la maison des dames supérieures.

Nous apprenons que le nombre des personnes qui étaient venues réclamer la pauvre orpheline, s'élevait à trente. Mais M. le président Debelleye s'étant chargé de placer cette enfant, il n'y a pas eu lieu de profiter des offres bienveillantes faites à M. le président Durantin.

M. le greffier remet à Arthémise 20 francs, montant de l'offrande dont il a été question plus haut, et la jeune fille se retire en remerciant avec effusion et les yeux mouillés des larmes de la joie et de la reconnaissance.

Quand Arthémise est reconduite au bureau des huissiers, on lui remet une nouvelle somme de 20 francs qui vient d'être apportée par un jeune homme qui a voulu aussi garder l'anonyme.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

— L'affiche de l'Opéra-Comique annonce aujourd'hui dimanche un spectacle à grande recette, la Dame blanche et Joconde, joués par Mmes Rossi, Potier, Félix, Revilly, MM. Masset, Moreau Sainti, Courderc, Mocker.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Le Dictionnaire de droit criminel que publie le libraire Durand est l'ouvrage le plus complet qui existe sur la législation criminelle, et doit être fort important pour la science du droit criminel, si peu connue de nos jours quoique son étude soit très intéressante à plus d'un titre. Nous le recommandons au Barreau comme à la Magistrature, qui sauront gré à son auteur, M. A. MORIN, des travaux qu'il lui coûte une pareille œuvre et de la lumière qu'il a répandue sur une législation un peu ténébreuse.

— La maison Aubert et Co, qui exploite d'une manière fort large la spécialité des livres illustrés et des albums de salons, crée une nouveauté en ce genre, c'est une vente à prix fixe pour les articles d'étrangers. Dès ce jour on trouve dans les beaux magasins que ces éditeurs viennent d'ouvrir place de la Bourse, tous les plus magnifiques keepsakes de Paris et de Londres, tous les albums qu'il est d'usage de donner en cadeau, marqués en chiffres connus, ce qui détruit du même coup l'envie de marchander et la crainte de payer trop cher. Nous signalons particulièrement à l'attention de nos lecteurs la charmante édition bijou des Fables de La Fontaine, l'Almanach des Enfants, le Comic Almanach, les Petits Contes historiques de Mme Foa, et ces albums de caricatures dont personne ne peut se dispenser de couvrir les tables de son salon.

— Le Dictionnaire des dates historiques que publie le libraire Lavasseur, rue Jacob, 14, sans contredit un des livres les plus instructifs et les plus utiles qui aient paru depuis quelque temps. Comme chronologie, il est certainement le recueil le plus complet et le mieux fait. Les auteurs de ce savant ouvrage ne se sont cependant point bornés aux faits purement historiques; ils ont mentionné et expliqué avec clarté tous les faits qui se rattachent aux sciences, aux lettres, aux arts, aux inventions et découvertes, toutes les choses, en un mot, et tous les hommes qui ont marqué dans l'existence de l'humanité. Mais ce qui rend cet ouvrage éminemment recommandable, c'est l'exactitude et la clarté de sa rédaction.

ETRENNES ARTISTIQUES A PRIX FIXE. Albums Comiques, ou Sérieux; Livres Illustrés, Livres Albums, AUBERT et Cie, PLACE DE LA BOURSE.

Comie Almanak ou l'Almanach pour rire 1842. Almanach de luxe formant un joli cadeau d'étranger. 12 gravures à l'eau-forte sur acier, illustrations très-divertissantes dans le texte, articles de MM. ALHOY, BALZAC, Pierre DURAND, DELORT, L. HUART, MARCO SAINT-HILAIRE, OURLIAC, F. SOULIE, Henry MONNIER, Albert CLER, James ROUSSEAU, LEMOINE, etc. PRIX. . . . . 5 fr.

Fables de La Fontaine. édition-bijou, 1842. Environ 600 dessins par J. DAVID, JOHANNOT, GRENIER, JANET-LANGE, Victor ADAM, etc. Beau portrait de La Fontaine et 2 frontispices gravés sur acier. 2 charmants volumes format anglais. Brochés, 10 fr.

Petits Contes Historiques par M<sup>me</sup> E. Foa. Dessins de MM. BOUCHOT et JANET-LANGE. 6 petits volumes contenant, chacun, l'histoire d'un enfant devenu célèbre : ils ont pour titre, Jeanne d'Arc ou la petite Paysanne de Domrémy, Beethoven ou le petit Maître de Chapelle, Claude le Lorrain ou le petit Pâtissier, Marie Rabutin-Chantal ou la petite Maman, etc. PRIX du vol. broché 50 c., cartonné 75 c. et 1 fr.

Physiologie d'Aubert (il ne faut pas confondre cette jolie publication avec la foule de mauvais petits livres que son succès a fait naître). 25 volumes par MM. ALHOY, BALZAC, ALBERT CLER (du Charivari), DELORT (du Charivari), Pierre DURAND (du Siècle), Louis HUART (de la Caricature), MARCO-SAINTE-HILAIRE (du Siècle), OURLIAC, Paul de KOCK, Edouard LEMOINE MORIN (du Courrier Français), M<sup>me</sup> (du Droit), Henry MONNIER, James ROUSSEAU (de la Gazette des Tribunaux), et autres. Illustrations INÉDITES par ALOPHE, DAUMIER, FOREST, GAVARNI, JANET-LANGE, VALENTIN, VERNIER, MONNIER-P., du v. 1. f.

Almanach Prophétique pittoresque et utile, pour 1842, tiré à plus de 200,000 exemplaires. PRIX. 50 c. La Morale en Images. 40 fort beaux dessins de CHARLET, DEVÉRIA, BEAUME, GRENIER, MADOU, ROQUEPLAN et autres. 40 historiettes par MM. l'abbé de SAVIGNY, Léon GUBIN, M<sup>me</sup> E. FOA et autres. PRIX broché, 10 fr. Cart. 12, 15 et 20 fr.

Beautés de Walter Scott. Magnifique keepsake français. 36 gravures anglaises reliure resplendissante de dorures. PRIX. . . . . 30 fr.

Albums Comiques, ou Sérieux; Livres Illustrés, Livres Albums, AUBERT et Cie, PLACE DE LA BOURSE.

Albums Comiques, ou Sérieux; Livres Illustrés, Livres Albums, AUBERT et Cie, PLACE DE LA BOURSE.

EN VENTE chez AUG. DURAND, libraire-éditeur, 3, rue des Grès et au Bureau du Journal du Droit criminel, 9, rue des Trois-Frères.

DICTIONNAIRE DU DROIT CRIMINEL,

UN VOLUME GRAND in-8 A 2 COLONNES. Prix : 15 fr. RÉPERTOIRE RAISONNÉ de LÉGISLATION et de JURISPRUDENCE en matière criminelle, correctionnelle et de police. Contenant le résumé de TOUTES LES LOIS, OPINIONS d'auteurs et SOLUTIONS de JURISPRUDENCE sur tout ce qui constitue le GRAND et le PETIT CRIMINEL, y compris les matières spéciales, telles que la CHASSE, les CONTRIBUTIONS INDIRECTES, les DOUANES, les POSTES, les EAUX ET FORÊTS, etc., etc. Par ACHILLE MORIN, docteur en droit, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, rédacteur du Journal du Droit criminel.

EN VENTE chez JOUBERT, éditeur, Rue des Grès-Sorbonne, n. 14. INTRODUCTION HISTORIQUE A L'ÉTUDE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE, Par VICTOR HENNEQUIN, Avocat à la Cour royale de Paris. LES JUIFS, TOME PREMIER, Un vol. in-8° de 620 pages; prix : 7 francs.

DEPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPARILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre. DEPOTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HERBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Hippolyte, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Maison de Confiance. APRÊTRE - PELLEVAULT, Breveté. MAGASINS FOURRURES, DE RUE S.-HONORÉ, 261, au coin de la rue S.-Nicaise. Grand assortiment de Manchons aérés et autres, Fichus et Echarpes de soieries, Pélerines et Palatines de ville, Boas, Bordures de robes et de manteaux, etc.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, et pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et non dangereux, qui fait exempt de tous les inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PATE PECTORALE de BAUDRY Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce bonbon pectoral, breveté par ordonnance du Roi comme promptement la toux et fortifie la poitrine. Les premiers médecins lui accordent une préférence marquée, par boîtes de 1 fr. 50 c. et de 2 fr.

OSMANCLOU Rue Richelieu, 91, en face la Bourse, maison BRIE et JERON. Ce baume affermit les fibres, efface les rides, empêche au visage de vieillir, agit toutes imperfections de peau, telles qu'engelures, taches de rousseur, couperose, etc. Vol. 10 fr.; demi-pot, 6 fr.; bandeau, 5 fr.; un loup pour es figures blanches, 7 fr.; demi-loup, 6 fr. (Affr.)

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT Breveté du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.